



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251024-D2025_06_05_CA-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025
Délibération N°2025-06-05-CAGNM

OBJET : MODIFICATION DU PLU DE BANDRABOUA – CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE)

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

19 – 10 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 09

Procurations : 00

Absents : 31

Votants : 09

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 octobre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (09) :

Assani Saindou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Soumaïla DAOUDOU, Zoulaïha ALI ;

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (31) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echaty ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseni MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Marib HANAFFI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saindou BAMCOLO, le Président.

Mme Zoulaïha ALI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 09 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération du conseil municipal N°109/CB/06 en date du 21 octobre 2006 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de Bandraboua ;

Vu la délibération du conseil municipal N°84/CB/06 en date du 13 novembre 2010, donnant approbation au plan local d'urbanisme de la commune de Bandraboua ;

Vu la délibération du conseil municipal N°15/CB/12 en date du 04 février 2012, donnant révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bandraboua ;

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu le courrier de la commune de Bandraboua 106/HS/DGAST/DGS/25

EXPOSE DU PRESIDENT

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte (CAGNM) souhaite favoriser l'accueil et le développement des activités artisanales, industrielles et commerciales sur son territoire. Pour ce faire, elle porte le projet de développer une Zone d'Activité Economique (ZAE) dont le périmètre et les parcelles concernées figurent sur la carte en annexe de cette délibération.

Toutefois, le projet de la création de la Zone d'Activité Economique (ZAE) ne peut pas se réaliser dans l'état actuel de la réglementation en vigueur. Le périmètre prévu pour l'extension se trouve en zone classé agricole (A), ou naturelle (N), ce qui ne permet pas d'y implanter des activités économiques, commerciales, artisanales et industriels.

Il est donc nécessaire de modifier le PLU pour permettre l'aménagement de cette future Zone d'Activité Economique. Ainsi, la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte (CAGNM) et la commune de Bandraboua demandent la modification du zonage des parcelles classées A et N, du PLU de la commune de Bandraboua zone UaE (zone d'activités économiques).

Cette modification du PLU constitue une étape essentielle pour permettre la création d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) structurée, cohérente et durable, répondant aux besoins d'activité commerciales, artisanales, industriels et contribuant à l'attractivité économique du territoire.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Bandraboua, conformément aux dispositions des articles L153-36 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Que conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et soumis à enquête publique pendant plus de 30 jours consécutifs (dates précises ultérieurement dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique).

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le Président en présence du conseil communautaire, qui en délibérera et approuvera le projet éventuel des avis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le

ID : 976-200060465-20251024-D2025_06_05_CA-DE

Article 3 : qu'en application de l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement de coopération intercommunal compétent et dans les mairies des communes membres concernés durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département.

Article 4 : Que Monsieur le Président est chargé de saisir le tribunal administratif afin de désigner un commissaire-enquêteur.

Article 5 : Que Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 24 octobre 2025

Le Président,



Assani Saïndou DAMCOLO

Zoulaïha ALI
Secrétaire de séance

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*